Communication officielle de la Direction de l'Instruction publique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **79 (1950)**

Heft 13

PDF erstellt am: **30.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Communication officielle de la Direction de l'Instruction publique

Après un échange de vues avec MM. les inspecteurs scolaires lors d'une conférence tenue à l'Ecole normale, le 28 octobre dernier, la Direction de l'Instruction publique attire l'attention des membres du Corps enseignant et des autorités communales sur les questions suivantes :

1. Les congés scolaires

Certaines classes ne donnent pas tout le rendement que l'on est en droit d'attendre d'elles. Les causes en sont diverses. Parmi elles, il faut relever l'exagération donnée aux congés à la saison des travaux. Nous voudrions mettre en garde certaines commissions scolaires qui, décidant des vacances, les prolongent au delà des 12 semaines règlementaires. Dans leur répartition, on voudra bien les limiter à la période des gros travaux.

Au cours de l'année, on a aussi la tendance d'introduire des jours de congé sans raison suffisante. Nous tenons à rappeler l'art. 17 de la loi scolaire :

« L'instituteur ne peut accorder aucun congé à son école. Le président de la commission locale est compétent pour accorder, dans les cas exceptionnels et très graves, un congé de 1 à 2 jours dont il détermine les conditions. »

2. Les écoles mixtes

Certaines divergences surgissent quelquefois lors de la répartition des élèves dans les classes. Préoccupé surtout de la formation purement intellectuelle de l'enfant et insuffisamment de son éducation, on établit deux ou plusieurs écoles mixtes là où il est possible d'établir des divisions par sexe, plus conformes aux dispositions naturelles des élèves.

La loi scolaire, art. 7, deuxième paragraphe, précise :

« Les écoles sont autant que possible établies par sexe ; néanmoins les écoles mixtes ne sont pas interdites, principalement pour les classes du premier degré. »

Les décisions à prendre en ce domaine relèvent de l'autorité des inspecteurs scolaires qui voudront bien examiner chaque cas.

3. Elèves et sociétés locales

Actuellement, certaines sociétés poursuivant soit un but artistique comme les sociétés de musique ou de chant, soit un but d'éducation physique, comme les sociétés sportives, cherchent à recruter des membres parmi la jeunesse scolaire.

Sans devoir formuler une interdiction formelle à ce sujet, nous tenons à rappeler que les enfants doivent leur temps tout d'abord à l'école qui assure avec les familles leur première préparation à la vie. Dès la fin de la scolarité, la fréquentation des sociétés ayant un but éducatif est à recommander. L'école prépare aussi l'enfant à cette vie de société par ses leçons de chant, de gymnastique, qui sont obligatoires.

Or il arrive que ce sont précisément les élèves les moins satisfaisants qui entrent quelquefois dans les sociétés. Au sujet de l'admission des enfants dans les sociétés, nous voulons rappeler l'art. 182 du règlement général des écoles :

« Il est sévèrement défendu aux enfants des écoles de faire partie d'une société quelconque, à moins d'une autorisation accordée par la commission scolaire locale et ratifiée par la Direction de l'Instruction publique. »

Ainsi chaque cas particulier peut être examiné, et les commissions scolaires, d'entente avec les maîtres et maîtresses de classe, prendront les mesures qui s'imposent et soumettront leur décision à la ratification de la Direction de l'Instruction publique.

4. Corps enseignant et fonctions accessoires

Une autre cause de la faiblesse de certaines écoles se trouve dans les charges nombreuses qu'acceptent certains membres du corps enseignant, fonctions accessoires qui risquent de trop accaparer leurs forces et leur temps aux dépens de l'école. Du reste l'exercice de certaines charges n'est pas sans danger pour leur autorité, comme celles où le maître est à la recherche d'une clientèle ; c'est le cas, par exemple, pour les courtiers d'assurances.

En 1948 déjà, la Direction de l'Instruction publique avait ordonné une enquête auprès des membres du Corps enseignant sur les diverses fonctions accessoires de chacun. Elle avait reconnu les avantages acquis à ce moment-là et informait les maîtres et maîtresses à devoir s'en tenir pour l'avenir à l'art. 90 de la loi scolaire et aux art. 146, 147 et 148 du règlement général. Les art. 146-147 précisent :

« L'instituteur ne peut accepter une fonction accessoire *sans une autorisation de la Direction de l'Instruction publique.* »

« Le maître doit formuler sa demande à la Direction avec le *préavis* de la commission scolaire et de l'inspecteur. »

Nous invitons les inspecteurs scolaires à procéder à une enquête au sujet des fonctions accessoires remplies par les membres du Corps enseignant, qui joindront à leur déclaration une attestation du président de la commission scolaire.

Fribourg, le 25 octobre 1950.

J. Bovet,
Directeur de l'Instruction publique.